

Quelle est la différence entre un taxidermiste et un percepteur d'impôt? Le taxidermiste ne prend que la peau.

Mark Twain.

Les taux effectifs marginaux d'imposition [TEMI] - Québec 2015

Mise en garde

Veillez noter que les calculs sont établis sur la base des règles fiscales et des mesures sociales connues au 23 mars 2016. Nous tenons compte des éléments pertinents des énoncés budgétaires du 17 mars 2016 (Québec) et du 22 mars 2016 (fédéral).

Étude sur les taux effectifs marginaux d'imposition applicables aux différentes tranches d'imposition de revenu gagné par les particuliers résidant au Québec

En raison de la nécessité de poser des hypothèses, à la fois complexes et aléatoires, nous omettons volontairement plusieurs mesures fiscales et sociales. Elles sont énumérées à l'annexe 3. Dans la réalité, les TEMI de certains ménages pourraient être beaucoup plus élevés que ceux qui apparaissent dans nos simulations.

Le revenu autonome exclut toute forme de transferts de l'État. Chez les ménages 100 à 253, il est constitué uniquement de salaire. Chez les ménages 300 à 320, il est constitué de revenus de pension ou intérêts, à l'exclusion des pensions de la sécurité de la vieillesse (fédérales). Nos simulations étant déjà complexes, nous avons exclu les dividendes, gains en capital et autres. Dans le cas des couples à deux revenus, nous présumons que le revenu autonome est généré dans une proportion de 60% - 40%.

**Claude Laferrière, professeur à la retraite
avec la collaboration de
Francis Montreuil, professeur, Université du Québec à Montréal.
8 avril 2016**

Pourquoi avoir retardé la publication des courbes et tableaux de 2015?

Une nouvelle allocation familiale

À la fin de novembre 2015, nous étions prêts à publier les courbes et tableaux de l'année 2015. Pour ce faire, nous devions poser l'hypothèse que la nouvelle Allocation canadienne pour enfants (ACE) serait effective dès juillet 2016 en remplacement des PFCE. Comme pour ces dernières, le revenu familial 2015 servirait de base aux calculs. Il fallait aussi présumer que les composantes seraient identiques à celles publiées sur le site WEB du Parti libéral du Canada (PLC) à ce moment-là. La réalisation d'une promesse électorale étant incertaine, nous avons préféré attendre les confirmations officielles.

Dans son énoncé budgétaire du 22 mars 2016, le ministre Bill Morneau présentait enfin les détails de la nouvelle ACE¹. Les montants de base de la nouvelle ACE et les seuils de revenus familiaux pour fin de réduction sont identiques à ceux annoncés. Cependant, les pourcentages de réduction sont plus élevés que dans la promesse électorale du PLC.

Une bonification des prestations de retraite

Un autre élément était incertain à la fin du mois de novembre 2015. Dans son programme électoral², le PLC s'engageait ainsi:

Nous aiderons des centaines de milliers d'aînés à sortir de la pauvreté en augmentant de dix pour cent le SRG pour les aînés à faible revenu vivant seuls. Cela donnera à un million de nos aînés les plus vulnérables – qui sont souvent des femmes – presque 1 000 \$ de plus chaque année.

Étant donné que de nombreux aînés vivent avec un revenu fixe, nous mettrons en place une nouvelle mesure, l'indice des prix à la consommation pour aînés, pour que les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti suivent la hausse réelle des coûts que subissent les aînés.

Dans l'énoncé budgétaire du 22 mars dernier, le gouvernement annonçait une première mesure³:

Le budget de 2016 propose d'accroître d'un montant pouvant atteindre 947 \$ par année la prestation complémentaire au Supplément de revenu garanti pour les aînés vivant seuls et qui sont les plus vulnérables, à compter de juillet 2016.

...

Les aînés vivant seuls dont le revenu annuel (de sources autres que les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti) est d'environ 4 600 \$ ou moins recevront l'intégralité de l'augmentation de 947 \$. Au-delà de ce seuil de revenu, le montant de la prestation bonifiée diminuera graduellement, et il sera réduit à zéro lorsque le revenu atteindra environ 8 400 \$.

À noter qu'il s'agit du complément du supplément de revenu garanti et non du supplément de base. Il s'établit selon des règles de calculs différentes de celles du supplément de base. La majoration a été intégrée aux prestations des ménages # 300. Sur la base de leur revenu de 2015, dès juillet 2016, en plus de l'éventuelle indexation, ces personnes auront droit à une majoration mensuelle maximale de 78,92 \$ ($947 \div 12 = 78,91666667$)⁴.

1 L'élimination de la PUGE ne sera effective qu'en juillet 2016. Le crédit de fractionnement du revenu pour les couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans ne sera éliminé qu'à compter de l'année 2016.

2 *Changer ensemble*, Le bon plan pour changer la classe moyenne, Parti libéral du Canada 2015. Page 7.

3 *Assurer la croissance de la classe moyenne*; 22 mars 2016. Page 195.

4 Le ministre des Finances semble beaucoup aimer les décimales.

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, le taux marginal maximum basé sur les seules tables d'impôt sur le revenu d'un particulier résidant au Québec s'élève à 49,975%⁵. On serait à la limite du seuil «psychologique» de 50%. Comme on peut s'en douter, ce pourcentage est considéré trop élevé par certains et trop faible par d'autres. La commission d'examen sur la fiscalité québécoise, mieux connue sous le nom de «Commission Godbout», a déposé son rapport final en mars 2015. Ce concept est un élément central de son rapport.

Recommandation no 8⁶

La commission recommande que le taux marginal d'imposition maximal du barème d'imposition des particuliers, incluant la fiscalité fédérale, ne dépasse pas 50 %.

L'imposition d'un taux marginal élevé a une influence sur la décision de travailler. En effet, plus le taux est élevé, plus l'incitation au travail diminue.

Des études récentes⁷ montrent que les contribuables se situant dans les tranches supérieures du barème d'imposition sont très sensibles aux variations du taux marginal d'imposition. Les estimations de cette forte sensibilité des revenus imposables suggèrent qu'en augmentant le taux marginal d'imposition au-delà du seuil de 50 %, les recettes fiscales pourraient en fait diminuer et non augmenter, comme l'on s'y attendrait.

Dans les prochaines années, on verra si les conclusions de ces études récentes se confirment. Le 7 décembre 2015, le ministre des Finances Morneau déposait un avis de voies et moyens qui fera franchir le fameux seuil psychologique de 50%. À compter de 2016, le taux combiné (fédéral Québec) applicable à la portion des revenus supérieurs à 200 000 \$ sera de 53,3%. Voilà l'occasion de valider ou d'infirmer une théorie largement diffusée par les économistes qualifiés de droite.

À n'en pas douter, ce rapport aura une influence marquante sur l'évolution de la fiscalité générale du Québec et du Canada. Tous les mots qui y sont utilisés ont déjà eu et auront une grande portée sur la politique fiscale et sociale du gouvernement libéral québécois. Selon celui-ci, le seuil psychologique et critique se situe à 50%. Le franchir aurait des conséquences majeures. Cette préoccupation était abordée en page 14 du volume «Sommaire. La réforme en bref.»

*... Plutôt que de proposer un taux marginal maximal supérieur à 50 %, la commission a préféré réduire les mesures fiscales profitant souvent aux mieux nantis. En limitant l'application d'un taux marginal maximal de 50 %, on assure aux contribuables qu'ils conserveront **au moins la moitié de leurs revenus additionnels**⁸.*

Avons-nous bien lu? **La moitié de leurs revenus additionnels**? Notre première étude⁹ sur les taux réels des particuliers résidant au Québec portait sur l'année 1998. Elle avait été publiée au printemps 1999. À cette époque déjà lointaine, nos calculs, chiffres et graphiques à l'appui, montraient des situations carrément intolérables. Pour plusieurs ménages, les TEMI dépassaient, et de beaucoup, ledit seuil qualifié critique de 50%. On constatait de nombreuses pointes à 80%, 90% et occasionnellement à plus de 100%. Les familles, autant monoparentales que biparentales, étaient les plus durement touchées. Contrairement à la croyance populaire, les contribuables situés dans les tranches de revenus faibles et intermédiaires supportaient un fardeau fiscal *marginal* beaucoup plus élevé que ceux des revenus supérieurs.

5 Le 7 décembre 2015, le ministre des Finances Morneau a déposé un avis de voies et moyens qui fera franchir le fameux seuil psychologique de 50%. À compter de 2016, le taux combiné (fédéral et Québec) applicable à la tranche des revenus supérieurs à 200 000 \$ passera à 53,3%.

6 *Rapport final de la commission d'examen sur la fiscalité québécoise*, Se tourner vers l'avenir du Québec. Mars 2015, vol. 1, page 56.

7 La commission cite Kevin MILLIGAN et Michael SMART, «Taxation and Top Incomes in Canada», NBER Working Paper No. 20489, septembre 2014, et Emmanuel SAEZ, Joel SLEMROD et Seth H. GERTZ, «The Elasticity of Taxable Income with Respect to Marginal Tax Rates: A Critical Review», Journal of Economic Literature, vol. 50(1), mars 2012, p. 3-50.

8 Il nous faut présumer que les auteurs du rapport limitent le concept de «contribuable» à la définition de la loi, savoir «toute personne qu'elle soit tenue ou non de payer de l'impôt sur le revenu». Ils ont raison quand ils écrivent que l'incitation diminue lorsque le taux marginal augmente. Sauf que l'impôt sur le revenu n'est qu'un seul des éléments composant le TEMI.

9 Intitulée, *Étude sur les taux réels d'imposition applicables aux différentes tranches de revenu gagné en 1998 par les particuliers résidant au Québec*, par Yves Chartrand et Claude Laferrière.

La création de la nouvelle ACE provoque, chez certains ménages, une baisse importante des TEMI. Les taux supérieurs à 100% n'existent plus pour l'année 2015. Malgré cette baisse, on verra que les TEMI sont encore très élevés, bien au-delà de 50%.

Parler de taux *moyen* d'imposition ne veut absolument rien dire. Le citoyen *moyen* n'existe pas. Une personne est à la retraite ou active sur le marché du travail. Elle vit seule ou en couple. Un seul des conjoints travaille ou les deux occupent un emploi. Le ménage est sans enfant ou en compte un ou plusieurs. Alors, il devra payer ou non pour la garde de son enfant. Si oui, il utilisera un service de garde à tarif réduit maintenant modulé en fonction du revenu. Ou encore, il optera pour une garderie à plein tarif non subventionnée, par choix ou par obligation.

La variété des situations est infinie. Dans notre étude, nous limitons le nombre de ménages-types à trente-sept. Ils sont décrits à l'annexe 1. Malgré tout, nous croyons que la variété de ceux-ci permettra à une majorité de personnes de s'y retrouver. Sous forme de tableaux disposés par tranches croissantes de revenus de 1 000 \$, on peut suivre, individuellement et globalement, les mesures fiscales et sociales affectant chacun des ménages. Ces mesures sont décrites à l'annexe 2.

Il sera aussi possible au lecteur d'évaluer son revenu net disponible. Il se compose du revenu autonome, augmenté des prestations applicables, diminué des impôts, taxes, primes, cotisations et autres contributions. S'il y a lieu, la PUGE et les frais de garde d'enfant payés sont pris en compte.

L'IMPOSITION MARGINALE

Pourquoi travailler plus? Le gouvernement me prend tout. C'est presque devenu une maxime populaire. Pour un particulier, toute hausse de revenu ne sera pas sans conséquence. Il est normal de payer de l'impôt et des taxes sur ce revenu **supplémentaire**. Il est généralement accepté de payer plus sur cette portion.

Le concept fiscal de progressivité des taux d'impôt est basé sur l'utilité marginale du revenu autonome. Ceux qui gagnent peu utilisent une plus grande proportion de leur revenu, sinon la totalité, pour combler leurs besoins primaires. Ceux ayant des revenus plus élevés utilisent une partie moindre et peuvent même économiser. D'ailleurs, l'État pratique une forme d'imposition à rebours. Il aide les gagne-petit par de nombreuses mesures sociales. Dans un modèle idéal, un ménage d'un certain niveau de revenu devrait toujours être «marginale­ment moins imposé» que tout autre qui, ayant les mêmes caractéristiques, est situé dans un niveau supérieur de revenu.

Selon son revenu autonome, un particulier sera soit un contribuable ou payeur de taxes et d'impôt, soit un prestataire de transferts de l'État. Il y a peu de mesures sociales de type universel. Au fur et à mesure que le revenu augmente, les prestations diminuent. À un revenu autonome suffisamment élevé, un individu ne devrait être qu'un contribuable et ne bénéficier d'aucun transfert de l'État. À l'opposé, une personne produisant un revenu autonome trop faible aura besoin de tout son revenu pour assumer ses besoins de base. Elle ne devrait payer ni taxe ni impôt tout en bénéficiant des aides de l'État.

Compte tenu de la variété des mesures fiscales et sociales, beaucoup de citoyens seront à la fois contribuables et prestataires. La combinaison des nombreuses mesures provoquera d'importantes variations dans les TEMI. Le rapport de la Commission «Godbout» en fait clairement état¹⁰:

8. La problématique des taux marginaux implicites d'imposition

Le phénomène de la taxation marginale implicite est dû à la conjonction du régime d'imposition des particuliers et des programmes de transfert mis en place en faveur de ces mêmes particuliers. Lorsque le revenu de certains contribuables augmente, cet accroissement entraîne simultanément une réduction de certains transferts dont bénéficiaient ces contribuables et une augmentation de leur fardeau fiscal.

La coexistence de ces deux mécanismes distincts, tous deux définis en fonction du revenu, peut avoir pour effet de réduire d'un montant relativement important le revenu additionnel qu'un contribuable obtient dans l'éventualité où ses revenus de travail augmentent.

Les taux marginaux implicites d'imposition mesurent la proportion d'un dollar additionnel gagné en revenus de travail qui est récupéré par l'État. Ils fournissent une information plus complète sur les incitatifs au travail que les simples taux marginaux d'imposition, car les taux implicites prennent en compte les effets de l'ensemble des transferts sociofiscaux et de la fiscalité sur les variations de revenu disponible qui découleraient d'une augmentation de revenus de travail.

Pour beaucoup de personnes, notre système socio-fiscal n'évolue pas dans une logique de progressivité dite normale. Encore et toujours en 2015, nos calculs montrent dans de nombreux cas, des taux marginaux d'imposition qui évoluent en dents de scie et qui atteignent des niveaux sinon inadmissibles, à tout le moins, intolérables. À peu près tout le monde accepte le principe de la progressivité de l'impôt sur le revenu, mais sûrement pas les taux excessifs démontrés par nos calculs.

10 *Rapport final de la commission d'examen sur la fiscalité québécoise*, Se tourner vers l'avenir du Québec. Mars 2015, vol. 3, page 116 et sq.

Taux marginaux basés sur les seules tables d'impôts

Nombre d'articles et d'analyses financières ne font référence qu'aux taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt sur le revenu. Toute la publicité RÉER fait généralement de même. Elle ne montre souvent que les économies d'impôt sur le revenu générées par une contribution déductible de X milliers de dollars. Selon nous, cette approche est déficiente et fausse la réalité. C'est la raison pour laquelle nous intégrons une deuxième courbe à nos graphiques. En rouge, nous montrons l'évolution des taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt sur le revenu. Cette courbe illustre le pourcentage d'impôt sur le revenu que chaque ménage assumerait sur un dollar de revenu supplémentaire. Elle ne tient compte que des seuls taux et paliers de revenu imposable du Québec et du fédéral. Cette courbe est très loin de la «réalité fiscale» vécue par les ménages québécois.

MISE EN SITUATION

Depuis des décennies, nos gouvernements ont introduit et continuent d'introduire différentes mesures fiscales et sociales¹¹. Les taux d'impôt sur le revenu ont toujours connu une croissance avec le niveau de revenu¹². D'un autre côté, les mesures sociales qui à l'origine étaient généralement universelles, ne le sont presque plus. Elles sont maintenant réservées aux ménages à revenu moyen, faible ou sinon très faible. Avec la croissance des revenus autonomes, elles diminuent pour finalement disparaître. Voici deux exemples:

Une personne âgée

Le fédéral administre le régime des pensions de sécurité de la vieillesse (PSV). Le supplément de revenu garanti est réservé aux personnes dont le revenu autonome est inexistant ou peu élevé. Un ménage verra son supplément réduit de 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu autonome familial. Ce dernier comprend les prestations de retraite, intérêts, salaires (l'excédent de 3 500 \$), dividendes, etc. Même si cette personne (ou les deux membres d'un couple) est exemptée de l'impôt en raison d'un faible revenu, son TEMI est déjà supérieur aux 49,975% qui écrasent les contribuables dont les revenus excèdent le seuil de 138 586 \$.

Et ça continue! Il faut aussi tenir compte du complément de la pension. Présentée comme une bonification du supplément, cette nouvelle mesure fonctionne différemment¹³. Le complément commencera à diminuer au taux de 25% dès que le revenu autonome atteindra le seuil de 2 000 \$ pour une personne vivant seule ou 4 000 \$ pour un couple. Dans des tranches de revenus autonomes très faibles, ces 25% s'ajoutent au 50% du supplément pour un total de 75%. Pas mal, non¹⁴?

D'autre part, la prestation de base de la PSV doit être remboursée, en partie ou en totalité, dès que le revenu net dépasse le seuil de 72 809 \$ en 2015. Ce remboursement, combiné à l'impôt sur le revenu, a pour effet d'augmenter le TEMI. Cela explique pourquoi les personnes âgées vivant seules qui ont des revenus *autonomes* supérieurs à 66 000 \$ subissent des taux marginaux d'imposition de l'ordre de 50%. Certains diront que ce n'est pas bien grave; à ce niveau, ces gens se situent *déjà dans la catégorie des riches et bien nantis*.

Le parent salarié

Une personne vient d'avoir un enfant et elle doit retourner au travail. Si elle n'a pas d'aide gratuite, elle devra engager des frais de garde. Cette dépense aura plusieurs répercussions. Au fédéral, les frais de garde sont déductibles dans le calcul du revenu net. Ce dernier chiffre servira bien sûr à établir le montant d'impôt fédéral de l'année. Il servira aussi à déterminer les montants de la nouvelle allocation canadienne pour enfants (ACE) et du crédit de TPS qui seront versés au cours de la période de douze mois répartie sur les mois de juillet de l'année suivante à juin de la deuxième année suivante. Aux fins du Québec, les frais de garde versés à des garderies non subventionnées donnent lieu au crédit remboursable pour frais de garde. Le taux de remboursement diminue avec le revenu. Tous ces éléments se combinant, on verra que les familles supportent un fardeau fiscal marginal très élevé...

11 L'année 2015 ne fait pas exception avec la modulation du coût des frais en garderies subventionnées.

12 En 2015, le Québec et le fédéral comptent quatre tranches de revenu (*brakets d'impôt*). Comme on peut s'y attendre, elles sont différentes. Pour fins de comparaison, au début des années 80, on en comptait plus de dix. En 1981, le taux maximum combiné d'impôt sur le revenu s'élevait alors à 69,8% lorsque le revenu imposable dépassait 80 000 \$.

13 Il est difficile, voire impossible, pour la majorité des prestataires de faire le calcul. «Service Canada» ne publie que les chiffres des maximums combinés. Pas facile de vérifier l'exactitude de sa pension. Pourquoi les gouvernements font-ils toujours des «cachotteries»?

14 *Et ce n'est pas fini...* Si cette personne réside dans un HLM, le coût du loyer est majoré de 25% des revenus autonomes supplémentaires. Elle pourrait être victime d'un TEMI de 100%. Oui, oui! CENT POUR CENT. *Et ce n'est pas fini...* Lorsque le revenu autonome fait en sorte que la personne reçoit moins que 94% du supplément du revenu garanti sans tenir compte du complément, elle devra commencer à payer la prime de l'assurance médicaments. De plus, en pharmacie, elle ne sera plus exemptée et devra payer la franchise et participer à la coassurance. *On est rendu à combien déjà?*

ILLUSTRATIONS DES VARIATIONS

À l'annexe 2, nous présentons une liste des mesures fiscales et sociales intégrées à nos simulations. À l'exception de la PUGE, celles-ci varient en fonction du revenu des contribuables-bénéficiaires. Bien sûr, ces mesures ne s'appliquent pas à tous les ménages. Même avec seulement quelques mesures, calculer le taux effectif marginal d'imposition n'est pas une mince affaire. Pour bien comprendre tout le processus, nous présentons les éléments de calcul affectant un ménage souvent qualifié de classique:

2015 - Ménage # 222						
Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0\$						
Revenu familial	de	31 000	41 000	51 000	71 000	81 000
	à	32 000	42 000	52 000	72 000	82 000
À payer en plus						
RRQ: 2015	Cs	53	53	53	53	53
RQAP: 2015	Cs	6	6	6	6	6
Assurance-emploi: 2015	Cs	15	15	15	15	15
Impôt fédéral: 2015	Fed	116	116	116	116	151
<i>Baisse d'impôt pour famille de type Harper: 2015</i>	Fed	0	0	0	0	(35)
Impôt du Québec: 2015	Qc	156	156	160	166	184
Contribution santé: 2015	Qc	0	0	20	30	0
Assurance médicaments - 2015	Qc	0	95	0	0	0
Sous total		346	441	370	386	374
À recevoir en moins						
Allocations familiales						
Allocation canadienne pour enfants - ACE	Fed	135	135	135	57	57
Soutien aux enfants : 2016/2017	Qc	0	0	40	40	57
Prime au travail: 2015	Qc	97	98	0	0	0
Crédit d'impôt-solidarité: 2016/2017	Qc	0	59	60	0	0
Crédit de TPS: 2016/2017	Fed	0	50	50	0	0
Sous total		232	342	285	97	114
Total en dollars		578	783	655	483	488
Total en pourcentage		57.8%	78.3%	65.5%	48.3%	48.8%
<i>Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.</i>						

DES CHIFFRES

Nos simulations précédentes ont toujours montré des niveaux injustifiables d'imposition marginale. Comment qualifier des taux de 70%, de 80% et des pointes à 90%. Même si les TEMI des familles ont diminué, cette année encore, il subsiste nombre de situations où les taux implicites se rapprochent de la confiscation. Voici quelques commentaires.

Des taux relativement linéaires

Une personne vivant seule (ménage # 100) est marginalement imposée à 35% si son revenu familial est de 25 000 \$ et à 45%, s'il est de 100 000 \$. On constate de petites pointes dans les tranches 35 000 \$ à 50 000 \$, mais c'est à peu près tout. Globalement, le taux a tendance à croître graduellement avec le revenu. Les couples sans enfant, avec un seul revenu (ménage # 200) ou avec deux revenus (ménage # 220) suivent le même modèle.

Les champions toutes catégories: les familles

Les choses ne sont pas aussi simples pour les ménages avec enfant(s). Les résultats dépassent les limites du tolérable. Toutes les familles monoparentales ou biparentales connaissent des taux marginaux élevés directement proportionnels au nombre d'enfants. Plus il y a d'enfants, plus les taux marginaux augmentent. On peut difficilement parler de politique nataliste. Voici des TEMI pour les tranches de revenus variant de 35 000 \$ à 60 000 \$. Les chiffres sont éloquentes:

Familles monoparentales avec frais de garde à 7,30 \$ modulables

# 111	1 enfant	de 51%	à	73%
# 112	2 enfants	de 51%	à	80%
# 113	3 enfants	de 51%	à	84%

Familles biparentales; un revenu; enfant(s) de 6 à 17 ans; frais de garde n/a

# 211	1 enfant	de 46%	à	71%
# 212	2 enfants	de 50%	à	87%
# 213	3 enfants	de 62%	à	93%

Familles biparentales; deux revenus (60% - 40%) avec frais de garde de 8 500 \$

# 241	1 enfant	de 46%	à	78%
# 242	2 enfants	de 44%	à	87%
# 243	3 enfants	de 46%	à	92%

Est-il utile de rappeler la limite psychologique de 50%. Avez-vous le goût de travailler lorsque votre taux marginal dépasse 80% ou 90%? Essayez de fournir une explication rationnelle à ces ménages.

Des taux excessifs pour des tranches importantes de revenus¹⁵

On accuse souvent les personnes à revenu modeste de ne pas savoir gérer leur budget. Quand on y regarde de près, on constate que le système les attire dans une sorte de «piège à cons». Si le TEMI maximum des gens riches est légèrement inférieur à 50%, celui des familles à revenu très moyen est plus lourd et de beaucoup. Les tableaux suivants illustrent la situation de trois ménages qui génèrent déjà un revenu autonome de 25 000 \$. Que se passerait-il si en 2015, ils avaient de hausses de salaire de 5 000 \$, 10 000 \$, 15 000 \$ ou 20 000 \$?

2015 - Ménage # 100						
Personne vivant seule						
Revenu familial	Hausse de revenu	Solde disponible	Gain net	% de hausse conservé	Taux implicite	
25 000		21 378				
30 000	5 000	24 631	3 253	65.1%	34.9%	
35 000	10 000	27 849	6 471	64.7%	35.3%	
40 000	15 000	30 448	9 070	60.5%	39.5%	
45 000	20 000	32 891	11 513	57.6%	42.4%	
<i>Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.</i>						

La personne vivant seule voit son impôt sur le revenu et ses charges sociales maintenir un rythme de croissance relativement régulier. Tant qu'elle n'aura pas un revenu plus élevé que 138 586 \$, elle supportera un taux implicite inférieur au maximum tant décrié de 49,975%. Une augmentation de 20 000 \$ l'aurait enrichi d'un montant net d'environ 11 500 \$.

¹⁵ Dans son budget de mars 2015, le ministre des finances du Québec a introduit une nouvelle mesure désignée sous le nom de «bouclier fiscal». Toutefois, elle ne s'appliquera qu'à compter de l'année 2016.

2015 - Ménage # 112						
Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée = frais modulés						
Revenu familial	Hausse de revenu	Solde disponible	Gain net	% de hausse conservé	Taux implicite	
25 000		41 378				
30 000	5 000	43 987	2 609	52.2%	47.8%	
35 000	10 000	45 941	4 563	45.6%	54.4%	
40 000	15 000	47 520	6 142	40.9%	59.1%	
45 000	20 000	49 073	7 695	38.5%	61.5%	
<i>Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.</i>						

Cette personne monoparentale avec deux enfants est plutôt durement frappée. Elle ne conserverait qu'un peu plus de 2 600 \$ sur une première tranche d'augmentation de revenu de 5 000 \$. Sur les tranches de 10 000 \$ et 15 000 \$ suivantes, c'est encore pire. Peut-on imaginer qu'elle conserverait moins de 7 700 \$ sur une augmentation importante de 20 000 \$? Ça ne lui laisse qu'un résidu d'environ 39%. Difficile de le croire, mais elle perdrait 61% de son augmentation.

L'année dernière, elle n'avait conservé qu'un maigre 6 515 \$ et perdait 69% de son augmentation de 20 000 \$. Nous nous permettons de citer Daniel Johnson, premier ministre du Québec de 1966 à 1968: «*Quand on se regarde, on se désole. Quand on se compare, on se console*».

2015 - Ménage # 232						
Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée = frais modulés						
Revenu familial	Hausse de revenu	Solde disponible	Gain net	% de hausse conservé	Taux implicite	
25 000		43 413				
30 000	5 000	46 588	3 175	63.5%	36.5%	
35 000	10 000	48 771	5 358	53.6%	46.4%	
40 000	15 000	50 120	6 707	44.7%	55.3%	
45 000	20 000	51 208	7 795	39.0%	61.0%	
Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.						

Ce couple (deux revenus) avec deux enfants est un peu moins touché dans les tranches inférieures de revenu. Mais globalement, il est dans une situation aussi aberrante que le ménage # 112 illustré précédemment. Est-ce logique de laisser sur la table plus de 60% d'une augmentation de 20 000 \$, pour n'en conserver que 7 795 \$? La réponse est évidemment non.

Pendant ce temps, une personne seule, dont le revenu passerait de 100 000 \$ à 120 000 \$, conserverait environ 11 560 \$ sur les 20 000 \$. C'est peu, mais c'est tout de même proportionnellement mieux. Le principe de la progressivité est mis à mal. Sans tomber dans de la démagogie facile, que dirait le président d'une grande société à qui il ne resterait qu'un maigre 7 795 000 \$ sur son boni annuel de 20 000 000 \$?

La morale de l'histoire est simple. Avec de tels taux marginaux, *pourquoi travailler plus?* D'autres, plus cyniques, diront: *Pourquoi travailler, point?* Si vous êtes dans la zone critique de 30 000 \$ à 50 000 \$, cela ne vaut guère la peine¹⁶. Par leurs politiques, les gouvernements vous lancent le message suivant: *Prenez plutôt le temps de vous occuper de vos enfants et de profiter de la vie.* Malheureusement, plusieurs optent pour une autre solution socialement répréhensible: **le travail au noir**. Plutôt que d'en laisser trop sur la table, ils pratiquent le «dessous de la table».

¹⁶ C'est encore plus vrai si une personne monoparentale reçoit aussi une pension alimentaire pour son enfant. Ladite pension est fixée sur la base du revenu des deux parents. Le TEMI pourrait alors largement dépasser le cap des 100%.

Le revenu net disponible

Beaucoup de citoyens reçoivent des transferts de l'État en même temps qu'ils paient des taxes et impôts. Notre analyse nous conduit à examiner la situation complète des citoyens. Nos simulations sont basées sur le revenu autonome des personnes qui diminue par le paiement d'impôts et de taxes et qui augmente par les transferts reçus de l'État. Nous avons jugé utile de présenter le revenu net disponible des ménages.

Prenons l'exemple du ménage # 112 (monoparental, deux enfants et 1 900 \$ de frais de garde modulables). Un revenu autonome de 20 000 \$ lui procure un revenu net disponible de 38 082 \$ (33 397 \$, en 2014), avant la PUGE et le paiement fixes des frais de garde. Cela donne un taux moyen d'imposition négatif de - 90%. Ce ménage reçoit donc de l'État (compte non tenu de la PUGE) un montant net de 18 082 \$ (13 397 \$, en 2014)¹⁷. Malgré l'importante amélioration de 2014 à 2015, il se trouvera des porte-parole pour qualifier ce ménage de pauvre et pour exiger encore plus d'argent de l'État. Il s'en trouvera d'autres pour affirmer que l'État fait déjà beaucoup ou encore que ce ménage n'est pas sous le seuil de la pauvreté. C'est un débat que nous laissons au lecteur.

¹⁷ Compte non tenu de toute la série des taxes indirectes: TPS, TVQ, impôts fonciers, droits divers, etc.

CONCLUSION

En 1998, 2008 ou 2015, on constate des TEMI de 70%, 80%, 90%. Avec la nouvelle ACE, il est vrai que les taux de plus de 100% sont choses du passé. Malgré tout, les situations «*intolérables*» persistent. Lorsque le pourcentage dépasse 70%, il ne s'agit plus d'imposition mais de confiscation, presque de l'extorsion. Que dire lorsque les taux voltigent à plus de 80% et à l'occasion à plus de 90%! La conclusion est simple: le système est fondamentalement vicié.

Ces TEMI sont le fruit d'une combinaison de dizaines de mesures. Malgré les années, pour les contribuables prestataires, il est toujours complexe de s'y retrouver. Nous l'avons déjà dit et nous le répétons, **NOS GOUVERNEMENTS PRATIQUENT UNE FISCALITÉ AU NOIR**. Le problème demeure toujours le même: le nombre élevé de mesures fiscales et sociales basées sur le revenu des personnes. Pire encore, nos gouvernements continuent d'en ajouter de nouvelles. D'un côté, les politiciens veulent se montrer généreux. De l'autre, le «trésor public» réalise qu'il n'a pas les ressources nécessaires pour honorer ces libéralités. L'apparence de générosité est corrigée en appliquant des taux élevés de récupération.

La situation actuelle est le résultat de plus de cinquante ans de politiques fiscales et sociales désarticulées. L'être humain a besoin de vivre en société. Il a besoin de nouer des relations avec ses congénères. L'existence de la société implique des coûts économiques payés par les taxes et impôts. Rares sont les personnes qui en refusent l'existence. Nous sommes tous d'accord avec le principe d'en payer. Encore plus quand ce sont les autres qui les paient. En somme, on est contribuable quand on ne peut éviter de le faire. La courbe de Laffer illustre clairement les conséquences de la réaction¹⁸ des contribuables quand le fardeau devient trop lourd. En présence d'une imposition trop lourde, les recettes de l'État diminuent.

18 Quand les taxes deviennent trop élevées, les rentrées fiscales diminuent.

COMPOSANTES DES CALCULS

Revenu autonome

Dans nos simulations, le revenu autonome exclut toutes formes de transferts de l'État. Chez les ménages # 100 à # 253, il est constitué uniquement de salaire. Quant aux ménages # 300 à # 320, il est constitué de revenus de pension ou d'intérêts, à l'exclusion des pensions de la sécurité de la vieillesse (fédérales). Nos simulations sont déjà assez complexes; nous avons donc exclu les formes de revenus tels que les dividendes, gains en capital et autres. Dans le cas des couples à deux revenus, nous présumons que le revenu autonome est généré dans une proportion de 60% - 40%.

Revenu familial

Les montants versés au titre de la PUGE doivent être inclus dans le revenu uniquement aux fins de l'impôt sur le revenu. Ils ne sont pas pris en compte pour l'établissement du revenu familial servant à de nombreuses mesures sociales. À noter que dans le calcul du revenu net, Québec accorde une déduction aux travailleurs dont le maximum en 2015 s'élève à 1 120 \$. Cette déduction a pour effet de réduire le revenu net familial des ménages. Cela explique le décalage entre les revenus autonomes des ménages (# 100 à # 253) et les seuils des nombreuses mesures fiscales et sociales du Québec.

Le partage des revenus de pension

Il est possible de fractionner le revenu de pension admissible entre deux conjoints. Pour les ménages # 310 à # 320, nous présumons que le revenu autonome est composé de 75% de revenu admissible et de 25% de revenu non admissible au fractionnement: RRQ, placement, etc. Pour illustrer l'avantage de cette mesure, nous avons créé le ménage # 311 pour lequel aucun fractionnement n'a été fait.

Les pensions de la sécurité de la vieillesse - fédéral

Le régime de Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) est constitué de trois (3) éléments: la pension de base, le supplément de revenu garanti et le complément du revenu garanti. Le revenu de l'année 2015 servira à établir les montants du supplément et du complément versés de juillet 2016 à juin 2017. Les trois prestations font l'objet d'une indexation trimestrielle. Nous connaissons les montants des quatre trimestres de l'année 2015 ainsi que la majoration de 947 \$ du complément annoncée dans le budget du 22 mars 2016.

Nous avons indexé le supplément et le complément de la période 2016-2017 au taux de 2%.

En 2015, les pensionnés dont le revenu excède le seuil de 72 809 \$ devront rembourser la «pension de base» au rythme de 15% de l'excédent¹⁹. Cet impôt spécial a pour effet d'augmenter les taux marginaux des personnes âgées générant un revenu autonome supérieur à 66 022 \$.

La Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)²⁰ - fédéral

Introduite en 2006, le montant de base de 100 \$ n'avait pas été modifié depuis. À compter de 2015, les composantes de la PUGE sont modifiées de façon substantielle. Le montant de base de 100 \$ est majoré à 160 \$ pour chacun des mois où un enfant est âgé de moins de 6 ans. Autre nouveauté, pour les enfants âgés de 6 à 17 ans²¹, s'ajoute une nouvelle prestation de 60 \$ par mois.

Dans nos calculs, nous présumons que le premier enfant est âgé de moins de 6 ans et que le parent reçoit le plein montant de 1 920 \$ (160 \$ pour 12 mois). Dans les familles avec plus d'un enfant, nous présumons que le deuxième et le troisième, s'il y a lieu, sont âgés de 6 à 17 ans. Ces parents reçoivent donc 720 \$ (60 \$ pour douze mois) pour chacun de leur deuxième et, s'il y a lieu, leur troisième enfant.

19 Contrairement aux autres mesures sociales, la PSV de base doit être intégrée à la structure du revenu affectant ainsi le calcul du revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu. Le résultat est presque loufoque: ajoutée au revenu autonome, la pension de base contribue à générer son propre remboursement.

20 Pour réaliser sa promesse de créer une nouvelle ACE, le plan de monsieur Trudeau prévoit l'élimination de ce programme.

21 À 18 ans, l'enfant est devenu majeur. Mais verser une prestation pour la *garde d'enfant*, jusqu'à 17 ans, c'est pervertir le sens des mots. Connaissez-vous des «enfants» de 16 et 17 ans qui ont besoin d'être gardés? Ou mieux, qui accepteraient de l'être?

Ces montants continuent d'être imposables pour la personne du couple qui a le revenu le plus faible. Pour le «monoparent», les montants doivent être inclus dans son revenu. Le fédéral offre l'option de les inclure dans le revenu de la personne à charge à l'égard de laquelle le crédit pour une personne à charge admissible est demandé. C'est un avantage pour les ménages monoparentaux dont le revenu excède le premier palier d'imposition.

Les montants versés demeurent fixes, indépendamment du revenu des parents. Pour cette raison, nous avons modifié la présentation des tableaux. La PUGE est maintenant regroupée avec deux autres éléments qui, lorsqu'ils s'appliquent, restent aussi fixes, quel que soit le revenu.

Composantes connues.

La Prestation fiscale pour revenu de travail (PFRT) - fédéral

La prestation d'une année est établie sur la base du revenu de l'année courante. Nous n'avons aucune hypothèse à formuler puisqu'il n'y a pas de décalage entre les revenus de l'année et le montant des prestations de 2015.

Composantes connues.

La prime au travail - Québec

La prime au travail d'une année est établie sur la base du revenu de l'année courante. Nous n'avons aucune hypothèse à formuler puisqu'il n'y a pas de décalage entre les revenus de l'année et le montant des prestations de 2015. Afin d'éviter des situations où des prestataires devraient rembourser en tout ou en partie, la prime n'est versée par acomptes que dans des situations limitées.

Composantes connues.

Le soutien aux enfants - Québec

Le revenu familial de l'année 2015 déterminera le montant des prestations versées de juillet 2016 à juin 2017. Les composantes de calculs sont indexées annuellement. La complication réside dans l'établissement des seuils de réduction. Ils sont liés aux seuils de sortie de la prime au travail tandis que ces derniers le sont à l'assistance-emploi des prestataires sans contraintes à l'emploi.

Composantes de 2016 connues et estimation de celles de 2017.

L'assurance médicaments - Québec

Nous posons comme hypothèse qu'aucun des ménages-type ne bénéficie de la protection d'un régime privé d'assurance médicaments. Lors de la création du régime québécois en 1999, la prime annuelle maximale fut établie à 175 \$ par personne. Depuis, les majorations annuelles pour la période de juillet d'une année à juin de l'année suivante se sont succédées, sauf en 2011. La prime maximale de l'année civile 2015 s'élève à 625,50 \$. Nous avons établi les tranches d'exemption et les taux de contribution selon les principes décrits de la Loi. Les ménages recevant au moins 94% du supplément de revenu garanti sont exemptés du paiement de la prime.

Composantes connues.

La contribution (taxe) santé - Québec

En 2013, le gouvernement péquiste supprimait l'ancienne «contribution-santé libérale» pour la remplacer par une nouvelle. De nouveau au pouvoir, les Libéraux ont maintenu cette nouvelle taxe. Il était prévu de l'éliminer graduellement à compter de l'année 2017. Dans le budget du 17 mars 2016, il a été annoncé que l'élimination commencerait en 2016 plutôt qu'en 2017.

Composantes connues.

Le crédit d'impôt pour la solidarité - Québec

Le revenu de 2015 servira à déterminer les montants versés pour la période de juillet 2016 à juin 2017. Depuis sa création, les composantes étaient indexées sur la base de l'année civile. Comme par le passé, les composantes seront indexées dès janvier 2016. Dans un but de simplification, l'indexation des composantes sera dorénavant coordonnée avec la période des paiements. Ainsi, les composantes seront indexées une nouvelle fois en juillet 2016. Elles demeureront inchangées pour la période des versements de juillet 2016 à juin 2017. Cela simplifiera notre tâche puisque nous n'aurons plus à estimer une indexation pour la période de janvier à juillet 2017.

Composantes connues.

Crédit pour la taxe sur les produits et services TPS - fédéral

Le revenu de 2015 servira à déterminer les montants versés pour la période de juillet 2016 à juin 2017.

Composantes connues.

Le crédit d'impôt pour les familles «de type Harper» - fédéral

Nous tenons compte du fractionnement du revenu qui privilégie les couples ayant un ou des enfants. Le résultat est montré séparément dans la section «Fédéral» des tableaux. L'introduction de la nouvelle ACE s'accompagnera de l'élimination du fractionnement. L'année 2015 sera la dernière année de ce crédit.

Le crédit pour enfant - fédéral

La majoration des montants de PUGE a entraîné la disparition du crédit personnel pour enfant âgé de moins de 18 ans. Nous avons éliminé ce montant, ce qui a pour effet de simplifier les calculs du fractionnement du revenu pour les familles «de type Harper».

Les frais de garde d'enfants

Beaucoup de nouveautés en cette année 2015. Quand un enfant sera confié à une garderie subventionnée, le parent continuera de payer les 7,30 \$ par jour, 260 jours par année. Cependant, lorsque le revenu familial de référence excédera certains seuils, les frais seront modulés. Les parents devront alors verser une *surprime* par jour de garde. Elle sera déterminée selon le revenu familial:

de 50 000 à 75 000 \$	0,70 \$
plus de 75 000 \$	0,70 \$ + [(revenu familial - 75 000) X 3,9% ÷ 260; maximum 12 \$]

Pour 2015, le maximum quotidien combiné sera plafonné à 20,00 \$ (7,30 + 0,70 + 12,00) lorsque le revenu familial dépassera 155 000 \$. Le supplément de 2015 sera calculé dans la déclaration de revenus de 2015 et versé au plus tard le 30 avril 2016. Conséquemment, Les parents ne connaîtront le vrai coût qu'au printemps 2016. La mesure étant entrée en vigueur le 22 avril 2015, la surprime de 2015 n'est calculée que pour 182 jours.

Pour réaliser nos simulations, il nous a fallu poser l'hypothèse que le revenu familial de l'année 2015 était égal et non inférieur à celui de 2014. Le revenu familial utilisé dans le calcul de la surprime n'est pas celui de l'année courante, celle de l'utilisation des services de garde. Non, il s'agit de l'année précédente, en l'occurrence 2014. En l'absence d'une telle hypothèse, il nous serait impossible de simuler le montant de surprime. Pour beaucoup plus d'explications, nous suggérons au lecteur de consulter l'excellent document produit par le CQFF: *La contribution additionnelle visant les services de garde subventionnés...*, disponible gratuitement²².

Nous n'avons pas relevé systématiquement les frais facturés par les garderies privées. Mais le peu que nous avons fait montre une évolution à la hausse des frais quotidiens. Actuellement, ils se situeraient dans une fourchette de 34 \$ à 38 \$ par jour, selon les services offerts. Pour la simulation de 2015, nous avons donc majoré le montant annuel moyen à 8 500 \$²³.

Comme pour la majorité des déductions, les frais de garde font l'objet de certaines limites. Parmi celles-ci, il y a le plafond annuel déterminé par l'âge des enfants. Voici les détails:

	Fédéral	Québec
Enfant de moins de 7 ans ²⁴	8 000 \$	9 000 \$
Enfant de 7 à 15 ans	5 000 \$	5 000 \$

Cette limite produit un effet pour le moins étrange. Elle s'applique, quels que soient les montants versés pour chacun des enfants. Prenons l'exemple d'un ménage composé de deux enfants de 4 et 12 ans. Le maximum fédéral sera de 13 000 \$ (8 000 + 5 000). Selon le choix du ménage, ces frais pourraient avoir été versés en totalité pour un ou l'autre des enfants ou pour les deux. Sous réserve des autres limites, ils seraient entièrement déductibles jusqu'au maximum de 13 000 \$. Aux fins du crédit remboursable par Québec, la règle est légèrement différente. Si au moins UN dollar a été dépensé pour chacun des enfants, les limites individuelles peuvent être additionnées. Dans nos calculs, la première limite de 9 000 \$ est suffisante pour couvrir les frais annuels de 8 500 \$.

22 <http://www.cqff.com/liens/FGE.pdf>

23 Dans une grande partie des garderies privées, les parents paient par jour d'utilisation et non pour 260 jours. Les vacances et jours fériés sont un coût intégré aux frais facturés. Les 8 500 \$ pour une moyenne de 240 jours, représentent un montant quotidien d'environ 35,50 \$.

24 Pour ajouter à la confusion, les âges sont différents de ceux de la PUGE.

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE)²⁵

Âge de l'enfant

de 0 à 5 ans	6 400 \$ par année
de 6 à 17 ans	5 400 \$ par année

Réduction selon le niveau de revenu familial

jusqu'à	30 000 \$	0%
plus de	30 000 \$ à 65 000 \$	
un enfant		7,0%
deux enfants		13,5%
trois enfants		19,0%
quatre enfants et plus		23,0%
plus de	65 000 \$	
un enfant		3,2%
deux enfants		5,7%
trois enfants		8,0%
quatre enfants et plus		9,5%

À la lecture des paramètres précédents, on constate d'énormes différences entre l'ACE et la combinaison PFCE et PUGE.

- Aucun montant n'est imposable contrairement à la PUGE. Un dollar reçu vaut donc un dollar.
- Les montants maximums sont fixes quel que soit le nombre d'enfants. Avec la PFCE, les maximums pour le supplément diminuaient pour le deuxième enfant et encore plus pour les suivants. Pour le montant de base, une majoration s'appliquait en présence de trois enfants ou plus.
- Les taux de récupération sont beaucoup moins élevés. Pour le supplément de la PFCE, dès la présence de trois enfants ou plus, le taux s'élevait à 33,3%. Avec l'ACE, le maximum est de 19 % pour trois enfants et de 23% pour les familles de quatre enfants et plus.
- Avec la PFCE, dès que le revenu familial excédait environ 45 000 \$, le taux de récupération tombait à 2% pour un enfant et à 4% en présence de deux enfants ou plus.
- Les seuils de réduction sont complètement différents.

²⁵ Dans nos simulations, nous ne traitons pas des ménages de plus de trois enfants. Les taux de réduction des familles de 4 enfants et plus ne sont présentés qu'à titre d'information.

TYPES DE MÉNAGES

Annexe 1

- # 100 Personne vivant seule

- # 101 Monoparental; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$.
- # 102 Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$.
- # 103 Monoparental; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$.
- # 111 Monoparental; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 7,30 \$ par jour, modulables.
- # 112 Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 7,30 \$ par jour, modulables.
- # 113 Monoparental; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 7,30 \$ par jour, modulables.
- # 121 Monoparental; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 8 500 \$.
- # 122 Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 8 500 \$.
- # 123 Monoparental; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 8 500 \$.
- # 151 Monoparental; 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$.
- # 152 Monoparental; 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$.
- # 153 Monoparental; 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$.

- # 200 Couple; 1 revenu; sans enfant

- # 201 Couple; 1 revenu; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = N/A.
- # 202 Couple; 1 revenu; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = N/A.
- # 203 Couple; 1 revenu; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = N/A.
- # 211 Couple; 1 revenu; 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A.
- # 212 Couple; 1 revenu; 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A.
- # 213 Couple; 1 revenu; 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A.

- # 220 Couple; 2 revenus (60%-40%); sans enfant.

- # 221 Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$.
- # 222 Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$.
- # 223 Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$.
- # 231 Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 7,30 \$ par jour, modulables.
- # 232 Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 7,30 \$ par jour, modulables.
- # 233 Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 7,30 \$ par jour, modulables.
- # 241 Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 8 500 \$.
- # 242 Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 8 500 \$.
- # 243 Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 8 500 \$.
- # 251 Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$.
- # 252 Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$.
- # 253 Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$.

- # 300 Personne vivant seule; 65 ans et plus.
- # 310 Couple; de 65 ans et plus; un revenu (sauf la PSV); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal.
- # 311 Couple; 65 ans et plus; un revenu (sauf la PSV); revenu autonome non partagé.
- # 320 Couple; 65 ans et plus; deux revenus (60%-40%); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal.

ÉLÉMENTS INTÉGRÉS À NOS SIMULATIONS

Annexe 2

FÉDÉRAL

- + À payer en plus:
 - Impôt sur le revenu.
 - Taux variables selon quatre (4) paliers de revenus.
 - Crédit d'impôt personnel pour personnes âgées.
 - Imposition de la Prestation universelle pour garde d'enfant (PUGE).
 - Remboursement de la Pension de la sécurité de la vieillesse de base (PSV).

- À payer en moins
 - Baisse de l'impôt pour les familles de type Harper.*

- À recevoir en moins:
 - Pensions de la sécurité de la vieillesse (PSV)
 - Supplément de revenu garanti.
 - Complément au supplément.
 - L'Allocation canadienne pour enfants (ACE).
 - Prestation fiscale pour revenu de travail (PFRT).
 - Crédit de TPS.

QUÉBEC

- + À payer en plus:
 - Impôt sur le revenu.
 - Taux variables selon quatre (4) paliers de revenus.
 - Crédit d'impôt pour personne âgée.
 - Crédit d'impôt pour personne vivant seule.
 - Crédit d'impôt pour revenu de pension.
 - Cotisations à l'assurance médicaments.
 - Cotisations au Fonds de service de santé (FSS).
 - Contribution-santé (taxe santé).
 - Modulation des frais en garderies subventionnées.

- À recevoir en moins:
 - Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfant.
 - Prime au travail.
 - Soutien aux enfants (allocations familiales du Québec).
 - Crédit d'impôt pour la solidarité: composantes relatives à la TVQ et au logement.

TAXES SALARIALES

- + Cotisations à l'assurance-emploi (a.-e.).
- + Cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ).
- + Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

MESURES FISCALES ET SOCIALES NON INTÉGRÉES DANS NOS CALCULS

Répétez après nous: revenu net, revenu net, revenu... C'est un peu une forme de *mantra*. Les concepteurs de mesures fiscales et sociales doivent manquer d'imagination. Dès qu'une mesure doit être limitée, *presque* de façon automatique, le seul et unique critère utilisé est **le revenu net**. Généralement, ce sera le revenu familial et à l'occasion celui d'une seule personne. Nous avons dû exclure plusieurs des mesures en raison de la complexité des hypothèses à déterminer. Seulement à titre d'exemple, les frais médicaux peuvent être visés par les deux premières mesures citées ci-après. Mais voilà, comment établir un montant pour tel ou tel ménage. Certains auront beaucoup de frais, d'autres peu, voire aucuns. Retenons que les TEMI de certains ménages pourraient être beaucoup plus élevés que ceux de nos simulations.

1. Les crédits d'impôts non remboursables pour frais médicaux (fédéral et Québec).
2. Les crédits remboursables pour frais médicaux (fédéral et Québec).
3. Le montant pour aidants familiaux (fédéral) et le crédit d'impôt pour aidant naturel (Québec).
4. Le montant pour aidants naturels (fédéral).
5. Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (CIMAD).
6. Le crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel (Québec).
7. Le supplément à la prime au travail (Québec).
8. Le supplément pour personne handicapée de l'ACE (fédéral).
9. Les incitatifs du REÉÉ ou régime enregistré d'épargne-études (fédéral et Québec).
10. Le crédit d'impôt pour la solidarité: composante «résidence dans un village nordique» (Québec).
11. L'assouplissement des règles d'affectation du crédit d'impôt pour la solidarité (Québec).
12. Le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés (Québec).
13. Le crédit d'impôt pour activités des enfants (Québec).
14. Le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité (Québec).
15. Le remboursement de prestations de l'assurance-emploi (fédéral)
16. Le programme allocation-logement (fédéral).
17. La détermination du loyer en HLM (fédéral).
18. La détermination des frais d'hébergement en CHSLD.
19. Le programme de prêts et bourses aux étudiants (Québec).
20. L'aide financière de dernier recours (Québec).
21. L'application de la franchise et de la coassurance du régime d'assurance médicaments du Québec.
22. Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.
23. L'aide juridique du Québec.
24. Le programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales (Québec).

NOMBRE DE JOURS ASSUJETTIS À LA MODULATION DES FRAIS DE GARDE

Les parents qui confient un enfant à une garderie subventionnée doivent payer les 7,30 \$ pour les 260 jours de l'année. La nouvelle surprime n'a pris effet qu'après le 21 avril 2015. Nous avons compté 182 jours de semaine entre le 22 avril et le 31 décembre. Pour permettre aux parents de bien calculer la surprime, Revenu Québec a introduit le nouveau relevé 30. Il précise le nombre exact de jours assujettis à la modulation. Pour certains parents, le chiffre final sera inférieur à 182. Le guide du relevé 30²⁶ précise:

3.6 Case B – Nombre de jours de garde à contribution de base

Pour chacun des enfants qui ont bénéficié de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés, inscrivez le nombre de jours de garde après le 21 avril 2015 pour lesquels le parent devait payer la contribution de base en vertu d'une entente de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés, SAUF

...

- *les jours pour lesquels le prestataire de services de garde n'offrait pas des services de garde;*

...

Les services offerts varient selon le type de garderies. De nombreux CPE offrent des services, quoique réduits, lors des congés fériés et durant les vacances d'été. Pour les mêmes jours, les garderies en milieu familial sont habituellement fermées. Elles n'offrent donc pas de *services de garde* à ces moments-là. Quant aux garderies privées, il n'y a pas de règles précises. Tout dépend des clauses de l'entente²⁷ de services conclue entre les parents et la garderie.

26 Revenu Québec, Guide du relevé 30, Services de garde éducatifs à l'enfance, 2015. Page 8

27 Documents-types préparés par le ministère Famille et Aînés: www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/entente-services/Pages/index.aspx